



**Révision de la loi sur la CFP**  
*Les questions les plus fréquentes sur la future loi sur PUBLICA*  
P. 2-3



**Révision de la LPP**  
*La 3<sup>e</sup> étape entre en vigueur le 01.01.2006: répercussions pour PUBLICA*  
P. 4-5



**Bon à savoir**  
*Conséquences du divorce sur la prévoyance professionnelle*  
P. 8

## Révision complète de la loi sur la CFP

*Le Conseil fédéral a approuvé le passage en primauté des cotisations, la création d'une caisse de prévoyance fermée pour les bénéficiaires de rentes avec garantie fédérale des prestations et la baisse du taux d'intérêt technique. La balle est maintenant dans le camp du Parlement et, par conséquent, des partis politiques.*

### Une étape importante est franchie

Le 23 septembre 2005, le Conseil fédéral a approuvé le message et le projet de loi sur PUBLICA. Les débats politiques sont donc lancés. En novembre, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a commencé à plancher sur le projet de loi. La complexité et la portée du projet requièrent plus de temps que prévu pour les délibérations en commission, si bien que la planification initiale est déjà caduque.

### Elaboration des règlements de prévoyance

Le 22 septembre 2005, la phase II de notre projet – élaboration des règlements de prévoyance et des contrats d'affiliation – démarrait. Chargés de diverses tâches, cinq groupes de travail comprenant des représentants des syndicats, des employeurs et de différents offices fédéraux, se mettaient au travail. Ainsi nous garantissons l'élaboration, dès le premier jet, de solutions consensuelles et adaptées aux besoins, ce qui allégera la procédure de consultation ultérieure. Les solutions de prévoyance prévues pour la Confédération seront développées en priorité; suivront celles pour les EPF puis, finalement pour les organisations affiliées.

Les premiers résultats des groupes fournissent un complément d'informations important pour le travail de la Commission parlementaire. Il est en effet de l'intérêt des politiciens de connaître en détail les effets de l'application de la loi.

### Premières réactions politiques

L'écho médiatique de la révision projetée est nettement perceptible, ne serait-ce qu'en

raison des différents points de vue exposés par divers intervenants. Comme présumé, la garantie de prestations de la Confédération en faveur de la caisse de prévoyance fermée heurte l'UDC, alors que cette mesure constitue une condition sine qua non pour un soutien de l'ensemble du projet par les partenaires sociaux et le PS qui menaçaient de lancer un référendum. Pour leur part, le PDC et le PRD marquent une certaine retenue.

Les réserves exprimées publiquement feront assurément l'objet de discussions approfondies dans le cadre des consultations parlementaires. L'idée d'une caisse de prévoyance fermée et de la garantie de prestations inhérente est effectivement fondamentale, partiellement nouvelle, et nécessite sans nul doute des élucidations. Nous sommes cependant persuadés qu'une discussion approfondie permettra d'écarter de nombreux malentendus et de mettre en avant les avantages de la solution proposée.

Le plus grand danger politique réside dans le fait qu'en raison des positions fondamentales des partis politiques, le projet soit rejeté sans autre forme de procès ce qui n'aiderait personne. Attendre ne résoudrait certainement pas les problèmes existants.

### Discussions à propos des solutions de prévoyance

Pour les solutions de prévoyance proprement dites, les partenaires sociaux ont encore soulevé deux points faibles: – l'absence de solution transitoire pour le groupe d'âge de 45 à 54 ans, et

– le financement de la rente transitoire. Nous tenterons, lors de l'élaboration de la loi et des ordonnances inhérentes, de tenir compte de ces deux points. Ainsi et sans dépasser le cadre financier prévu par la loi, il devrait être possible d'atténuer la baisse de prestations calculée pour le groupe des 45-54 ans. De même, aussi bien la Caisse que l'employeur Confédération ont la ferme intention de permettre l'octroi de la rente transitoire dans le plan standard (classes de traitement 1 à 23) avec financement paritaire et, pour les catégories de personnel des classes inférieures, un amortissement social par le biais d'une contribution avec parité supplémentaire de l'employeur. Pour PUBLICA, le seul fait déterminant est le financement complet de la rente transitoire par les employeurs/employés. ■

Werner Hertzog

Directeur

Caisse fédérale de pensions PUBLICA

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Vous trouverez:

- le message concernant la Caisse fédérale de pensions, sous le lien <http://www.bk.admin.ch/ch/fff/2005/5457.pdf> et
- le projet de la loi relative à PUBLICA, sous <http://www.bk.admin.ch/ch/fff/2005/5551.pdf>.

# Révision complète de la loi sur la CFP – Les questions les plus fréquentes

Le 23 septembre 2005, le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à la nouvelle loi sur PUBLICA et l'a transmis au Parlement. La prévoyance professionnelle du personnel de la Confédération sera remaniée à fond par le passage de la primauté des prestations vers la primauté des cotisations. Les réponses aux questions reflètent le contenu du projet de loi tel qu'il a été approuvé par le Conseil fédéral (**sous réserve de modifications ultérieures par le Parlement**).

## ◎ BASES

### A quand l'entrée en vigueur de la loi sur PUBLICA?

Au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### Pourquoi ce changement de la primauté des prestations vers la primauté des cotisations?

L'approbation de la loi du 23 juin 2000 sur la Caisse fédérale de pensions (loi sur la CFP) était accompagnée de la motion 00.3179 du 30 mars 2000 de la CIP-N (voir p. 1). Cette motion chargeait le Conseil fédéral de remettre au Parlement, en 2006 au plus tard, un projet d'assurance vieillesse en primauté de cotisations pour tout le personnel de la Confédération.

### Quelle est la différence entre les 2 régimes de primauté?

#### Primauté des prestations:

Les cotisations sont fixées par les prestations définies à l'avance (à PUBLICA la rente de vieillesse équivaut, au plus, à 60% du dernier gain assuré).

#### Primauté des cotisations:

La rente de vieillesse est définie par les contributions d'épargne. Plus l'avoire de vieillesse accumulé jusqu'à la retraite est élevé, plus la rente augmente.

Exemple: Vous allez à une station-service pour prendre de l'essence. Deux possibilités s'offrent à vous:

1. Vous prenez 10 litres d'essence et les payez. Le nombre de litres d'essence (rente de vieillesse) détermine le prix à payer (cotisations) > primauté des prestations, ou
2. Vous introduisez un billet de banque dans le distributeur. Le montant payé (cotisations) détermine la quantité d'essence (rente de vieillesse) à prendre > primauté des cotisations.

### La loi sur PUBLICA prévoit-elle la possibilité de conclure des contrats d'affiliation avec d'autres employeurs que la Confédération?

Oui; les employeurs d'organisations proches de la Confédération ou qui exercent une

tâche publique pour le compte de la Confédération, d'un canton ou d'une commune peuvent s'affilier à PUBLICA.

### Le 31 décembre 2004 PUBLICA présentait un taux de couverture de 104.5%. Pourquoi faut-il encore prendre des mesures d'assainissement?

Des mesures d'assainissement au sens propre du terme ne s'imposent pas pour PUBLICA. Les mesures préconisées dans le cadre du passage en primauté de cotisations sont effectivement des mesures en vue d'une consolidation financière de PUBLICA. En d'autres termes, il s'agit de garantir que toutes les prestations de PUBLICA soient correctement financées. Par ex., les retraites anticipées actuelles génèrent annuellement des pertes pour PUBLICA à hauteur de plusieurs millions.

### En quoi consistent ces mesures de consolidation?

Pas de retraite anticipée en financement déficitaire:

1. prestations correspondant aux cotisations versées;
2. baisse du taux d'intérêt technique;
3. garantie de la Confédération sur les rentes de vieillesse et de survivants en cours lors du changement de primauté.

## ◎ ORGANISATION

### PUBLICA deviendra institution collective. Qu'est-ce que cela signifie exactement?

Il s'agit d'une forme d'organisation de l'institution de prévoyance. Les employeurs, totalement indépendants les uns des autres, peuvent conclure un contrat d'affiliation avec l'institution collective. L'institution gère pour chaque affilié (= caisse de prévoyance) un compte séparé portant sur le financement, les prestations et év. la gestion de fortune.

### Est-ce que le Conseil fédéral continuera à décider de la stratégie de placements de PUBLICA?

Non, à l'avenir cela incombera à la Commission de la caisse.

### Comment s'organise l'élection des représentants des employés à la Commission de la caisse?

L'assemblée des délégués élit les représentants des employés à la Commission de la caisse. Cette assemblée se compose de 80 membres recrutés parmi les employés des employeurs affiliés.

## ◎ CAISSE DE PRÉVOYANCE FERMÉE

### Je suis rentier, ou je le serai lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Quelles seront les conséquences du changement sur ma rente?

Selon les prescriptions applicables actuellement, la modification de la loi n'aura aucune répercussion sur les rentes en cours.

### Qui finance la caisse de prévoyance fermée?

Le capital nécessaire (bases CFA 2000, 4%) pour le financement des rentes de vieillesse et de viduité en cours sera versé dans la caisse au moment du changement de primauté de PUBLICA. Les rentes sont garanties par la Confédération.

### Qu'en est-il des rentes d'invalidité en cours?

Les cas d'invalidité en cours seront attribués, en même temps que les assurés actifs, aux caisses de prévoyance des employeurs concernés. Le capital nécessaire pour compenser la baisse du taux technique de 4% à 3.5% sera mis à disposition par PUBLICA, il sera donc indirectement à charge des personnes assurées actives.

### Les bénéficiaires de rente devront-ils également contribuer aux mesures de consolidation?

Il n'y a pas de bases juridiques pour cela. Le Parlement serait en mesure de les établir mais aucune mesure n'est prévue en ce sens dans la proposition (message).

### La Caisse de prévoyance fermée disposera-t-elle aussi d'un organe paritaire (Commission de la caisse)?

Non. Etant donné que la Confédération est le garant des prestations, elle dispose seule des compétences de décision.

**Bonifications de vieillesse des plans modèles, en % du gain assuré (AN = employé, AG = employeur).**

Age LPP	Plan standard Cotisations AN	Plan standard Cotisations AG	Plan cadres 1 Cotisations AN	Plan cadres 1 Cotisations AG	Plan cadres 2 Cotisations AN	Plan cadres 2 Cotisations AG
25-34	5.50	5.50	5.50	5.50	6.75	6.75
35-44	7.00	7.00	7.00	7.00	8.25	8.25
45-54	10.25	10.25	11.50	11.50	12.75	12.75
55-65	13.50	13.50	14.75	14.75	16.00	16.00

Les inconvénients d'un tel échelonnement (précisément l'impossibilité pour les assurés qui auront entre 45 et 55 ans au moment du passage à la primauté des cotisations d'atteindre même à 65 ans le niveau de prestations garanti jusqu'ici) doivent être palliés dans le cadre de la planification. La principale mesure consiste à corriger la répartition des cotisations entre l'employeur et les assurés de la catégorie d'âge allant de 45 à 55 ans. Les cotisations de risque de même que les contributions aux frais sont à la charge de l'employeur.

**Les rentes distribuées par la caisse fermée seront-elles adaptées au renchérissement?**

La caisse de prévoyance fermée dispose de sa propre comptabilité, indépendante de celle de PUBLICA. C'est pourquoi cette décision incombe au Conseil fédéral.

**PERSONNES ASSURÉES ACTIVES**

**Comment se fera le transfert des rapports de prévoyance soumis à l'ancienne loi sur la CFP vers la nouvelle loi sur PUBLICA?**

Un décompte de sortie sera établi pour chaque personne assurée. Le montant obtenu sera comptabilisé comme avoir d'épargne personnel en primauté des cotisations.

**Et mon avoir sur compte d'épargne spécial?**

Le montant du compte d'épargne spécial sera intégré dans la prestation de sortie.

**Une réglementation transitoire est-elle prévue?**

A l'heure actuelle, une solution transitoire limitée à dix ans est prévue pour les personnes assurées âgées de plus de 55 ans et de moins de 65 ans lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les personnes concernées pourront bénéficier du régime de retraite anticipée actuel, qui est plus avantageux, et de la rente transitoire. Par ex., un assuré âgé de 56 ans à l'entrée en vigueur de la loi, pourrait prendre sa retraite à 62 ans et bénéficier d'une rente correspondant à 95 % de la rente qu'il aurait obtenue à 62 ans dans le système actuel. Les acquis seront calculés sur la base du dernier salaire perçu avant l'entrée en vigueur de la loi et ce montant sera garanti. Si, lors du départ à la retraite, les nouvelles prestations réglementaires sont supérieures au montant garanti, la rente versée correspondra au montant le plus élevé.

**Qui financera les coûts de la réglementation transitoire?**

Ces coûts seront financés par PUBLICA, et par conséquent, indirectement par les personnes assurées actives.

**Quels sont les plans d'assurance prévus par PUBLICA?**

Le nombre de plans dépend des négociations avec les employeurs. Trois plans principaux sont prévus pour l'employeur Confédération (plan standard: pour classes de traitement 1 à 23; plan pour cadres 1: classes 24 à 29; et plan pour cadres II: dès classe 30).

**A combien s'élèveront les bonifications de vieillesse (cotisations ordinaires) dans les divers plans d'assurance?**

Bonifications de vieillesse = cotisations employeurs et employés, prévues pour le financement des prestations de vieillesse.

**NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES DE RENTE APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR PUBLICA**

**Quels seront les taux de conversion applicables?**

Age	Taux de conversion CFA 2000, 3.5%
65	6.53%
64	6.38%
63	6.23%
62	6.09%
61	5.97%
60	5.84%
59	5.73%
58	5.62%

**Existe-t-il des modèles de calculs de rente?**

En raison de la situation encore floue sur l'aménagement concret des plans de prévoyance, il est impossible de renseigner. Les plans de prévoyance seront négociés entre les représentants des employeurs et des employés. PUBLICA n'exerce qu'une fonction de conseil.

**Sera-t-il toujours possible de prendre une retraite anticipée volontaire?**

Oui, mais la réduction (actuarielle) sur la rente sera plus sensible qu'actuellement afin de correspondre à l'attitude de la personne assurée face à la retraite.

**Une rente transitoire pourra-t-elle être sollicitée en cas de retraite anticipée?**

Oui, mais contrairement à la solution actuelle, la rente transitoire devra être totalement financée. La répartition des frais entre l'employeur et l'employé fait encore l'objet de négociations.

**Les rentes de PUBLICA (et non de la caisse de prévoyance fermée) seront-elles adaptées au renchérissement?**

Une compensation sur les rentes sera accordée pour autant et dès que les revenus de la fortune de PUBLICA permettront de constituer des fonds libres. La Commission de la caisse, en tant qu'organe paritaire de l'institution collective PUBLICA, décide si des fonds libres peuvent être attribués aux caisses de prévoyance. L'organe paritaire de chaque caisse de prévoyance décide ensuite de l'utilisation des fonds attribués. Ainsi, la décision d'accorder ou non une compensation (partielle ou totale) du renchérissement appartient exclusivement aux organes paritaires des différentes caisses de prévoyance. ■

# 1<sup>ère</sup> révision de la LPP – Mise en oeuvre de la 3<sup>e</sup> étape

Lors de sa session d'automne 2003 le Parlement approuvait la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP. Les nouvelles dispositions légales en découlant contraignaient, entre autre, à la révision de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) dont l'entrée en vigueur s'effectuait par étapes successives.

## Objectifs de la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP

La LPP (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité) régit les exigences minimales de la prévoyance professionnelle en Suisse. Dans les limites de la loi précitée, les institutions de prévoyance peuvent adopter le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent. L'article 49 de la LPP contient toutefois un catalogue de prescriptions que les institutions de prévoyance qui étendent celle-ci au-delà des prestations minimales se doivent aussi de respecter.

Les dispositions contenues dans la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP n'ont, par conséquent, pas toutes une influence directe sur PUBLICA.

Les principaux objectifs de la 1<sup>ère</sup> révision sont:

### Entrée en vigueur

au 1<sup>er</sup> avril 2004 (1<sup>ère</sup> étape):

- amélioration de la transparence dans la gestion des institutions de prévoyance et la gestion paritaire.\*

### Entrée en vigueur

au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (2<sup>e</sup> étape):

- Introduction de la rente fractionnée en 1/4 et 3/4 de rente;
- Baisse du seuil inférieur des salaires assurables;
- Egalité de traitement homme/femme (par ex. introduction de la rente de veuf).

### Entrée en vigueur

au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (3<sup>e</sup> étape):

- Définition des salaires pouvant être assurés dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier;\*
- Définition de l'âge minimum de la retraite;
- Barrage aux abus en cas de rachat visant à tirer un avantage fiscal.\*

\* Prescriptions qui, selon l'art. 49 LPP, s'appliquent à toutes les institutions de prévoyance.

## LA 3<sup>E</sup> ÉTAPE DE LA 1<sup>ÈRE</sup> RÉVISION DE LA LPP

Voici le résumé des principaux points constituant ce troisième paquet.

## Adéquation du salaire assurable avec le revenu soumis à l'AVS (art. 1, al. 2, LPP) et plafonnement du salaire assurable dans le deuxième pilier (art. 79c, LPP; art. 60c, OPP2).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le salaire assurable dans la prévoyance professionnelle ne doit pas dépasser le revenu soumis aux cotisations de l'AVS, lequel est également limité. Le montant maximum équivaut au décuple du montant limite supérieur défini à l'art. 8, al. 1, de la LPP, soit 774'000 francs actuellement. Les parts de salaires excédant ce montant ne pourront plus être assurées dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Pour les personnes qui, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, auront atteint l'âge de 50 ans, cette limitation ne vaut que pour l'épargne vieillesse; l'assurance pourra être maintenue aux mêmes conditions pour les risques décès et invalidité.

Si une personne est assurée dans plusieurs institutions de prévoyance, la limitation s'étend à l'ensemble des rapports de prévoyance. Afin que les institutions de prévoyance puissent constater le respect des prescriptions, toute personne assurée dont la somme des revenus soumis à l'AVS dépasse le montant limite doit, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, informer chaque institution de prévoyance des salaires assurés existants.

## Rachat des réductions de rente en cas de retraite avant 62 ans (art. 1, al. 3, LPP; art. 1b, al. 2, OPP 2).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le rachat de la réduction précitée n'est autorisé qu'à condition que la personne assurée ait préalablement effectué un rachat complet des prestations réglementaires. Par conséquent, pour pouvoir procéder au rachat de la réduction, l'entrée technique doit se situer à 22/00 ans dans le plan de base alors que la somme de rachat maximale possible doit être couverte dans le plan complémentaire.

## Age minimal pour la retraite (art. 1, al. 3, LPP; art. 1i, OPP 2)

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'âge minimal de retraite est fixé à 58 ans. Font exception, les cas de restructurations d'entreprises ou les professions ne permettant pas, pour des raisons de sécurité publique, de continuer de travailler au-delà d'un certain âge.

Cette disposition n'entraîne aucune modification à PUBLICA.

## Rachat: principes généraux (art. 1, al. 3 et art. 79b, al. 1, LPP; art. 60a, OPP 2)

1. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la part des avoirs du pilier 3a qui dépasse la somme maximale qu'une personne indépendante du même âge aurait pu épargner dans le pilier 3a, doit être déduite de la somme de rachat. Pour ce calcul on se basera sur le tableau ci-après, établi par l'office fédéral des assurances sociales (Résumé du tableau de l'OFAS).

année de naissance	état le 31.12.2005
1962 et avant	140'397
1963	132'315
1964	124'220
1965	116'436
1966	108'452
1967	100'776
1968	92'472
1969	84'134
1970	76'116
1971	68'160
1972	60'510
1973	52'965
1974	45'710
1975	38'663
1976	31'887
1977	25'210
1978	18'790
1979	12'421
1980	6'192

Pour le tableau complet voir sous [http://www.bsv.admin.ch/bv/aktuell/f/capital\\_3pilier\\_annexe.pdf](http://www.bsv.admin.ch/bv/aktuell/f/capital_3pilier_annexe.pdf)

2. Ce ne sont pas seulement les avoirs du pilier 3a qui doivent être pris en compte dans la somme de rachat maximale mais également les prestations de libre passage qui n'ont pas été versées à PUBLICA.



### Conséquences, pour PUBLICA, des nouvelles prescriptions en matière de rachat

- a. En raison des nouvelles prescriptions, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, PUBLICA devra demander les renseignements concernant les avoirs précités à toute personne souhaitant procéder à un rachat. De leur côté, les personnes assurées sont tenues de fournir ces renseignements à PUBLICA.
- b. Les personnes assurées qui procèdent actuellement à un rachat par amortissement mensuel ont reçu, début novembre, une lettre de PUBLICA leur demandant si elles disposaient d'un compte du pilier 3a ou d'un avoir de libre passage non transféré à PUBLICA. Le cas échéant, elles devaient fournir une attestation confirmant le montant de ces avoirs afin que PUBLICA puisse, si nécessaire, rectifier leur somme de rachat pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- c. De plus, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les éventuels avoirs en compte d'épargne spécial doivent obligatoirement être déduits de la somme de rachat.

### Rachat: cas spéciaux (art. 79c, LPP; art. 60b, OPP 2)

Les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été assurées dans une institution de prévoyance en Suisse peuvent effec-

tuer un rachat limité, durant les 5 premières années suivant leur entrée dans une institution de prévoyance suisse, à concurrence de 20 % seulement du salaire assuré réglementaire. Cette disposition vise à éviter que le rachat soit utilisé à des fins fiscales abusives et non dans le but d'améliorer le niveau de prévoyance. Lorsque le délai est écoulé, le rachat complet de la totalité des prestations est autorisé.

### Rachat: encouragement à la propriété du logement (art. 79b, al. 3, LPP; art. 60d, OPP 2)

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, des rachats ne peuvent être effectués que si les versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) sont remboursés. Font exception, les cas où un remboursement n'est plus autorisé en raison du dépassement de la limite d'âge. Dans ce cas, le rachat peut se poursuivre, le versement anticipé perçu sera déduit, comme jusqu'ici, de la somme de rachat.

La nouvelle disposition a des répercussions sur les assurés, âgés de moins de 57 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2006, qui ont sollicité un versement anticipé EPL alors qu'ils étaient en train d'amortir un rachat. PUBLICA a l'obligation de stopper, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le rachat par amortissements. Les acomptes

versés jusqu'au 31 décembre 2005 seront pris en compte dans les rapports d'assurance. C'est seulement après le remboursement intégral du versement anticipé que le rachat sera à nouveau possible.

### Versement en capital (art. 79b, al. 3 et 4 LPP)

Lorsqu'un rachat est effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les prestations en découlant ne peuvent être restituées sous forme de capital dans les trois ans qui suivent ce rachat.

Les personnes assurées qui procèdent à un rachat suite à un divorce font exception à cette règle. Les fonds apportés sous cette condition ne sont pas soumis au délai de trois ans.

*Corinne Geiser*

*Cheffe du service juridique de PUBLICA*

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour d'autres informations concernant la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP, voir <http://http://www.bsv.admin.ch/bv/aktuell/f/index.htm>

# L'expert en matière de prévoyance professionnelle se présente

Conformément aux dispositions de la LPP, chaque institution de prévoyance doit désigner un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. Selon la loi sur la CFP, le choix de l'expert incombe à la Commission de la Caisse, laquelle a retenu Hewitt Associates SA de Neuchâtel.



**Daniel Thomann**

– expert fédéral diplômé en assurances de pension  
– né en 1951



**Olivier Vaccaro**

– expert fédéral diplômé en assurances de pension  
– né en 1963



**Stephane Huguenin**

– actuaire  
– né en 1965



**Jesus Perez**

– juriste lic. en droit  
– né en 1963

Hewitt Associates est une société globale de conseil et d'outsourcing dans le domaine des ressources humaines, offrant une gamme complète de prestations de services de gestion du capital humain. En Suisse, c'est l'un des fournisseurs de services leader dans les domaines du conseil et de la gestion de caisses de pensions.

Hewitt Associates SA  
Av. Edouard-Dubois 20  
2000 Neuchâtel

<http://www.hewitt.ch/>

## L'institution de prévoyance charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de déterminer périodiquement:

- si l'institution de prévoyance offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

L'expert établit périodiquement -ou chaque année si l'institution de prévoyance présente un découvert- un rapport actuariel. Il examine si les mesures prises pour résorber le

«Du point de vue d'Hewitt, la collaboration avec PUBLICA constitue un défi extrêmement passionnant, ceci pour de multiples raisons. Ce n'est pas seulement à cause de son importance et de sa portée nationale que PUBLICA se retrouve fréquemment en point de mire du paysage des caisses de pensions helvétiques, mais aussi parce qu'elle tend constamment à poser de nouveaux jalons.

S'ouvrir à la transparence, maîtriser les risques et ériger une caisse de pensions moderne et tournée vers l'avenir sont les principaux objectifs auxquels nous sommes fiers de pouvoir contribuer.

Concrètement, il s'agit, par exemple, d'élaborer le nouveau concept de prévoyance (loi sur PUBLICA), de procéder à l'abaissement du taux d'intérêt technique, de réaliser un compte exhaustif des pertes et profits dans le domaine actuariel ou de garantir un équilibre financier à long terme de la caisse à l'aide d'une affectation adéquate des provisions et des réserves.»

Daniel Thomann  
expert fédéral diplômé en assurances de pension, Hewitt Associates SA

découvert sont adéquates et s'informe de leur efficacité. L'expert rédige un rapport à l'intention de l'autorité de surveillance si l'institution de prévoyance ne prend aucune mesure, ou des mesures insuffisantes pour résorber le découvert.

Dans son ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2, <http://www.bk.admin.ch/ch/f/rs/8/831.441.1.fr.pdf>), le Conseil fédéral a défini les conditions auxquelles doivent satisfaire les experts agréés de manière à garantir un exercice convenable de leurs tâches.

## Informations à l'intention de nos bénéficiaires de rentes

### LE VERSEMENT MULTIPLE DE RENTES N'EST PLUS POSSIBLE

Le remplacement de notre ancien système électronique de traitement des rentes aura également des répercussions sur le paiement des rentes de certains bénéficiaires. En effet, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les personnes touchant plusieurs rentes de PUBLICA (par ex. une rente de vieillesse partielle plus une rente d'invalidité partielle, ou une rente de vieillesse plus une rente de viduité) recevront chaque mois un seul et unique avis de paiement représentant le total de leurs prestations mensuelles.

### CERTIFICAT DE VIE

PUBLICA renonce à l'envoi généralisé de certificats de vie pour l'année 2006. Seuls les

bénéficiaires de rentes domiciliés à l'étranger recevront, au cours du deuxième semestre, un certificat de vie à compléter et nous retourner.

### SE FAIRE CONSEILLER PAR PUBLICA

Vous avez des questions? Notre service des rentes est à votre disposition pour y répondre. Si vous souhaitez rencontrer personnellement votre conseiller (ou votre conseillère), prenez rendez-vous avec lui avant de vous rendre au Holzikofenweg 36. Un contact téléphonique préalable lui donnera l'occasion de se préparer à l'entretien, d'évaluer le temps à vous consacrer et de réserver un local pour vous recevoir. Sans rendez-vous, nous ne pouvons vous garantir que votre conseiller sera disponible lors de votre passage. Merci d'y penser!

Caisse fédérale de pensions PUBLICA  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

Tél.: 031 322 30 00  
Fax: 031 323 57 32  
Courriel: info.publica@publica.ch

#### Questions d'ordre général

Tél.: 031 322 30 00

#### Questions relatives au certificat pour les impôts

Tél.: 031 322 64 24 ou 031 322 64 47

#### Questions relatives au certificat de vie

Tél.: 031 322 64 47 ou 031 322 64 24

#### Contrat d'assistance pour rente de partenaire

Tél.: 031 322 64 47

## Hypothèques PUBLICA: nouvelle adresse

Le secteur «Hypothèques PUBLICA» a déménagé. Veuillez noter ses nouvelles coordonnées.

#### Adresse

Hypothèques PUBLICA  
Belpstrasse 37  
3030 Berne

#### Courriel

hypotheken@hypotheken-publica.ch

#### Homepage

Informations concernant les produits et les taux d'intérêt: <http://www.publica.ch/publica/fr/hypotheken/index.html>

#### Téléphone

Ligne d'appel pour conseil: 0848 322 000  
Télé info pour taux d'intérêt (numéro d'appel gratuit): 0800 322 000

Intéressé? Appelez-nous – nous avons du temps à vous consacrer!

PUBLICA vous souhaite, ainsi qu'à votre famille, un joyeux Noël et une bonne et heureuse nouvelle année.



## Que faire lors d'un changement d'adresse?

#### Vous êtes une personne assurée en activité et vous avez changé d'adresse?

Signalez votre nouvelle adresse à votre employeur (il est inutile d'informer PUBLICA!). PUBLICA ne peut exécuter la mutation dans sa banque de données, car les informations vous concernant sont livrées électroniquement par votre employeur. Si PUBLICA rectifiait votre adresse, la correction serait effacée lors de la prochaine transmission de données de votre employeur. C'est pourquoi, si vous recevez du courrier mal adressé par PUBLICA, nous vous prions de demander la rectification de votre

adresse par l'intermédiaire de votre employeur. Merci d'avance!

#### Vous êtes bénéficiaire d'une rente et vous avez déménagé?

C'est bien à PUBLICA qu'il faut vous adresser! En cas de changement de domicile, les personnes bénéficiant d'une rente sont priées de transmettre immédiatement leur nouvelle adresse à PUBLICA qui se fera un plaisir d'actualiser leurs coordonnées. D'avance, nous les en remercions.

# Bon à savoir

## ⊙ QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU DIVORCE SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ?

Le nouveau droit du divorce, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, a également d'importantes répercussions sur la prévoyance professionnelle.

- Lorsque l'un des conjoints au moins est affilié à une institution de prévoyance, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint acquise durant le mariage.
- Les avoirs acquis auprès des institutions de prévoyance professionnelle de chacun des conjoints pendant la durée du mariage seront donc, en principe, divisés en deux.
- Lorsque les conjoints ont des créances réciproques, seule la différence entre ces deux créances doit être partagée.
- Cette nouvelle règle est applicable indépendamment du régime matrimonial choisi.
- Dès que les conjoints parviennent à un accord quant au partage, les institutions de prévoyance professionnelle concernées sont invitées à fournir une attestation confirmant

le caractère réalisable de cet accord et le montant des avoirs déterminants pour le calcul des prestations de sortie à partager.

- Si les conjoints sont en désaccord sur le partage, il incombe au tribunal chargé de statuer sur le divorce de décider du taux de répartition des prestations de sortie à partager et de transmettre le cas litigieux au Tribunal des assurances compétent.

### Exceptions à l'obligation de partager

- Un époux peut, par convention, renoncer en tout ou en partie à son droit, à condition qu'il puisse bénéficier, d'une autre manière, d'une prévoyance vieillesse et invalidité équivalente.
- Le juge peut refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des conjoints après le divorce.

### Divorce après la retraite ou la survenance d'une invalidité

- Le partage de l'avoir acquis durant le mariage n'est plus possible si un cas de prévoyance est survenu avant le divorce.
- Sont définis comme cas de prévoyance: la vieillesse, l'invalidité et la mise à la retraite administrative.
- Dans ces cas, une indemnisation équitable doit être versée à l'autre conjoint.

### En principe, pas de versement en espèces

Les prestations de sortie ne sont généralement pas versées en espèces car elles doivent rester affectées à la prévoyance professionnelle.

Les informations mentionnées sur le certificat personnel délivré par PUBLICA ne peuvent être utilisées pour le calcul de la prestation à partager dans le cadre du divorce car le montant de la prestation acquise durant le mariage n'y figure généralement pas. Veuillez vous adresser directement à PUBLICA pour un tel calcul ([info.publica@publica.ch](mailto:info.publica@publica.ch)).



## ⊙ INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Vous trouverez de plus amples informations dans notre brochure «Les conséquences du divorce au niveau de la prévoyance professionnelle» sous le lien <http://www.publica.ch/imperia/md/content/publica/53.pdf>.

## ⊙ IMPRESSUM

### Editeur et adresse de contact

Caisse fédérale de pensions PUBLICA  
Holzkofenweg 36, 3003 Berne  
Tél 031 322 30 00, Fax 031 322 44 22  
[info.publica@publica.ch](mailto:info.publica@publica.ch), [www.publica.ch](http://www.publica.ch)

### Rédaction

Encarnación Berger-Lobato,  
Caisse fédérale de pensions PUBLICA  
[encarnacion.berger-lobato@publica.ch](mailto:encarnacion.berger-lobato@publica.ch)

### Traduzione in italiano

Servizio linguistico centrale del Dipartimento federale delle finanze DFF

### Traduction en français

Denise Bohren, Caisse fédérale de pensions PUBLICA

### Mise en page

HOFER AG Kommunikation BSW  
Stauffacherstrasse 65, Case postale, 3000 Berne 22

### Impression

rubmedia Druckerei, Rub Media AG  
Falkenplatz 11, 3001 Berne

### Tirage

74'000 ex. d / 20'000 ex. f / 6'000 ex. i  
ISSN 1661-1624  
Berne, décembre 2005

## ⊙ CONTACT

### Bénéficiaires de rentes

Notre service des rentes répond volontiers à vos questions. Vous pouvez l'atteindre au tél. 031 322 30 00.

### Personnes assurées actives

Si vous avez des questions, adressez-vous au Service du personnel de votre employeur. Si vous privilégiez un contact direct, vous pouvez appeler la conseillère ou le conseiller compétent de PUBLICA. Vous trouverez son numéro de téléphone dans la liste des conseillères et conseillers à la clientèle de PUBLICA sous le lien

<http://www.publica.ch/publica/fr/produkte/kontaktadressen/index.html>.